



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

10 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Création d'une centrale photovoltaïque au sol
Aéroport de Bergerac–Roumanièrre
Commune de Bergerac (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 159

Localisation du projet :	Commune de BERGERAC (24)
Demandeur :	CAP SOLAR 07
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfecture de Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	10/10/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	28/10/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	15/10/2013

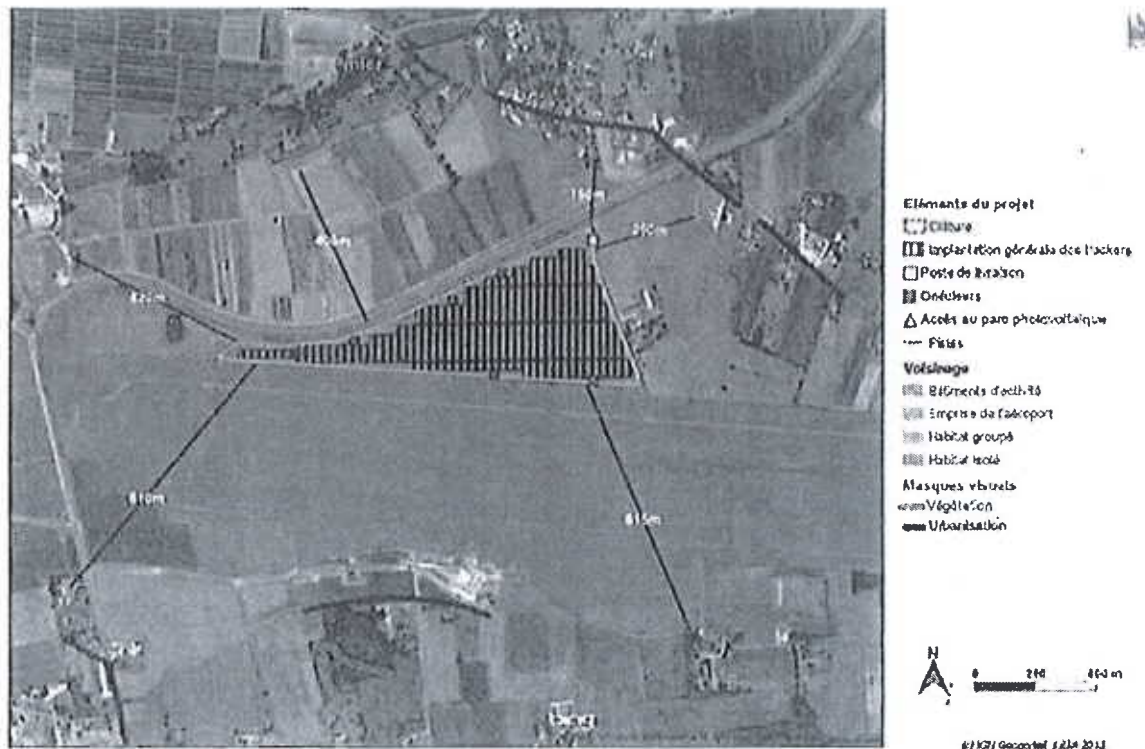
Principales caractéristiques du projet

Le présent projet de permis de construire référencé 024 037 13 C0061 a pour objet la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur une surface de 16 ha au nord de la piste d'atterrissage de Bergerac, à environ 130 m du bord de piste.

La puissance de ce projet est de 7,497 MWc ; les panneaux photovoltaïques sont équipés de suiveurs solaires (trackers).

Les parcelles pour l'implantation de ce projet, propriété du syndicat mixte de l'aéroport de Bergerac sont classées en zone Ux au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de Bergerac.

Les enjeux relatifs à la biodiversité recensés sont faibles dans l'ensemble, à l'exception d'une station importante de Lotier grêle, dont la destruction partielle nécessite une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.



Localisation du projet (extrait étude d'impact – Juillet 2013)

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 26 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure du permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale contient les principaux éléments requis dans l'article R.122- du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique précis et clair qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu humain

Il est noté que le présent projet s'implante sur une surface de 16 ha au nord de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Bergerac, à environ 130 m du bord de piste. Les parcelles, propriété du syndicat mixte de l'aéroport de Bergerac, classées en zone Ux au titre du plan local d'urbanisme de Bergerac sont soumises à des servitudes au titre du plan d'exposition au bruit.

Il y a lieu, en outre, de relever qu'une partie des terrains est entretenu par un agriculteur qui effectue ainsi une récolte de foin.

Les secteurs habités sont éloignés de l'aire d'étude ou séparés par des infrastructures telles que la rocade de l'aéroport de Bergerac.

Le projet étant implanté au sein de terrains de l'aéroport, il en résulte des contraintes d'accès par le nord-est.

Enfin, l'emprise du projet est concernée par plusieurs réseaux enterrés dont la présence est prise en compte dans le projet.

Concernant le milieu physique

Les terrains concernés sont constitués par un espace plat, sans contrainte topographique majeure.

Contexte hydrographique

Le projet n'est directement concerné par aucun écoulement permanent. Il est seulement noté la présence d'un point d'eau en limite sud de l'aire d'étude immédiate ainsi que de deux fossés.

Risques naturels

La thématique des risques naturels n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

Concernant le milieu naturel

Les terrains de l'aéroport de Bergerac ne sont compris dans aucun périmètre d'inventaire biologique (Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ou de protection réglementaire. Il y a lieu, toutefois, de relever que la Dordogne, qui s'écoule à 1 km du site du projet, est concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les terrains du projet qui sont clôturés n'accueillent qu'un cortège faunistique peu diversifié, le développement des espèces nichant au sol étant compromis par les fauches réalisées au mois de juin. Concernant l'avifaune, les espèces patrimoniales contactées peuvent s'alimenter occasionnellement au-dessus du site, en particulier les espèces migratrices. L'absence de points d'eau sur le site offre de faibles capacités pour les amphibiens. La grande majorité des espèces végétales rencontrées sur le site sont banales, à l'exception du lotier grêle, espèce protégée au plan régional, qui comporte une station importante sur la parcelle. Par ailleurs, le site étant entièrement clôturé, il ne s'inscrit pas dans la Trame verte du secteur.

Concernant le paysage et le patrimoine culturel

Le contexte d'implantation du projet au sein d'un aéroport restreint fortement les perceptions du projet qui se limitent aux seuls abords du site. Les sensibilités principales concerneront la RN 1021, au droit du projet.

Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes montre que le projet est compatible avec le classement de la totalité de l'emprise en zone Ux, spécifique aux activités et installations de l'aéroport ainsi qu'avec le plan d'exposition au bruit. Par contre, une dérogation est nécessaire au regard de la servitude de recul de 100 m par rapport à la RN 1021 au nord du projet, au moyen d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU).

II.3 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique

Il est noté que le projet intègre plusieurs mesures de type générique, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols ou des fossés.

Les différentes mesures prévues permettent d'assurer le maintien des écoulements dans ce secteur qui, au demeurant, sont limités. En outre, le projet prévoit de conserver les fossés dans l'aire d'étude immédiate et aux abords.

Concernant le milieu humain

Les impacts liés au projet sont estimés faibles au regard :

- des possibilités réduites de mise en valeur des terrains, au sein de l'aéroport de Bergerac,
- de la proximité de surfaces artificialisées (route, aéroport, hameau, bâtiment d'activités).

Il y a lieu de noter que l'agriculteur qui entretient une partie du terrain bénéficie actuellement d'une récolte de 32,5 tonnes de foin par an, qui ne sera plus possible après mise en place de la centrale photovoltaïque.

Les différents impacts relatifs au bruit, à la pollution atmosphérique n'appellent pas d'observations notables.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires

Ce volet n'appelle aucune observation.

Concernant les milieux naturels

Habitats et enjeux floristiques

La réalisation du projet n'engendrera dans l'ensemble que des modifications mineures des habitats naturels identifiés conservant, ainsi, une végétation ouverte prairiale.

Les impacts les plus importants recensés tiennent à la perturbation de l'habitat « prairie maigre acidiphile », dont le cortège végétal risque d'être modifié suite à la phase de chantier ainsi qu'à la destruction d'une station de Lotier grêle, espèce végétale protégée en Aquitaine qui nécessite une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.

Enjeux floristiques

Compte tenu de la faible diversité biologique identifiée, les impacts sur la faune seront globalement limités à l'exception de deux espèces (la Caille des blés et le Bruant proyer) à enjeu de conservation moyenne.

Des mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnées aux enjeux sont présentées (mise en défens des stations de lotier grêle, plantation de haies arbustives...). Un dispositif de suivi écologique cohérent est présenté (concernant en particulier l'évolution et la répartition du lotier grêle, l'adaptation éventuelle de la gestion du site et de ses abords).

Concernant le paysage et le patrimoine culturel

L'impact du projet sur le paysage est atténué à la fois en raison de sa nature, de son emprise limitée et de son contexte d'implantation.

Les impacts résiduels concernant la perception du projet depuis la RN 1021 et depuis un habitat isolé donnent lieu à des mesures d'intégration paysagère, sous la forme de :

- la plantation d'une haie le long de la clôture actuelle de l'aéroport,
- un retrait des infrastructures par rapport aux clôtures et au tarmac,
- la conservation de la trame végétale autour du site et du talus sur la frange nord.

Concernant l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Ce volet est correctement traité dans l'étude.

D'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence de ces dernières. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R.122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités du suivi de la réalisation des mesures et le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. **Ainsi, et afin de faciliter l'application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude par un tableau récapitulant tous les éléments précédemment cités.**

II.4 – Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet contribue à la mise en valeur de parcelles situées en totalité dans le périmètre de l'aéroport de Bergerac.

L'usage actuel de ces terrains est de type agricole, à travers un entretien du site par fauchage qui permet la récolte de foin.

II.5 – Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 – Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le présent projet repose sur une analyse permettant d'apprécier de façon claire et complète les enjeux de territoire et les impacts associés. De nombreuses cartes, tableaux de synthèse et photographies témoignent de l'attention accordée à l'information du public.

La localisation de ce projet dans le périmètre de l'aéroport de Bergerac présente l'avantage de limiter les conflits d'usage et les nuisances compte tenu de l'éloignement des secteurs habités ou des infrastructures séparant les zones d'habitation du projet.

Les terrains sollicités ont pour seul usage actuellement la récolte du foin par un agriculteur dans le cadre de l'entretien du site.

Les terrains du projet qui sont clôturés accueillent un cortège faunistique peu diversifié, le développement des espèces nichant au sol étant compromis par les fauches réalisées au mois de juin. Concernant l'avifaune, les espèces patrimoniales contactées peuvent s'alimenter occasionnellement au-dessus du site, en particulier les espèces migratrices. L'absence de points d'eau sur le site offre de faibles capacités pour les amphibiens. La grande majorité des espèces végétales rencontrées sur le site sont banales, à l'exception du Lotier grêle, espèce protégée au plan régional, qui comporte une station importante sur la parcelle. Les terrains d'emprise du projet ne sont concernés par aucun périmètre biologique ou zone à protection réglementaire.

Concernant le milieu humain, les secteurs habités restent éloignés de l'aire d'étude proche ou sont séparés par des infrastructures. Il y a lieu de noter que l'aire d'étude immédiate est concernée par plusieurs réseaux enterrés. Parmi les installations industrielles recensées, seul le dépôt aéroportuaire est proche, à environ 450 m. Le contexte d'implantation du projet limite fortement les perceptions visuelles, les sensibilités principales concernant la RN 1021 au droit du projet et

l'exploitation agricole à l'est. L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes montre que le projet est compatible avec le classement de la totalité de l'emprise en zone Ux, spécifique aux activités et installations de l'aéroport ainsi qu'avec le plan d'exposition au bruit. Par contre, une dérogation est nécessaire au regard de la servitude de recul de 100 m par rapport à la RN 1021 au nord du projet, au moyen d'une révision simplifiée du PLU .

L'implantation du projet intègre des mesures de protection des sols de type générique et habituelles dans ce type de chantier. Les différentes mesures prévues permettent d'assurer le maintien des écoulements du secteur.

En dépit d'enjeux paysagers relativement restreints, une attention particulière a été accordée à l'intégration paysagère du site.

Concernant les impacts et les mesures relatives à la biodiversité, il convient de noter qu'en raison de la destruction probable de pieds du lotier grêle, une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces et d'habitats d'espèces a été déposée par le porteur de projet au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Des mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnées aux enjeux sont présentées (mise en défens des stations de lotier grêle, plantation de haies arbustives...). Un dispositif de suivi écologique cohérent est présenté (concernant en particulier l'évolution et la répartition du Lotier grêle, l'adaptation éventuelle de la gestion du site et de ses abords).

D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement et la qualité de l'étude d'impact sont satisfaisantes. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour rendre cette dernière conforme à la réglementation liée au décret de décembre 2011 portant réforme des études d'impact, et faciliter l'application de l'article R.122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

19 JUIN 2017

Mission Évaluation Environnementale

Pôle projets

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque
Aéroport de Bergerac-Roumanière (24)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2017-4741

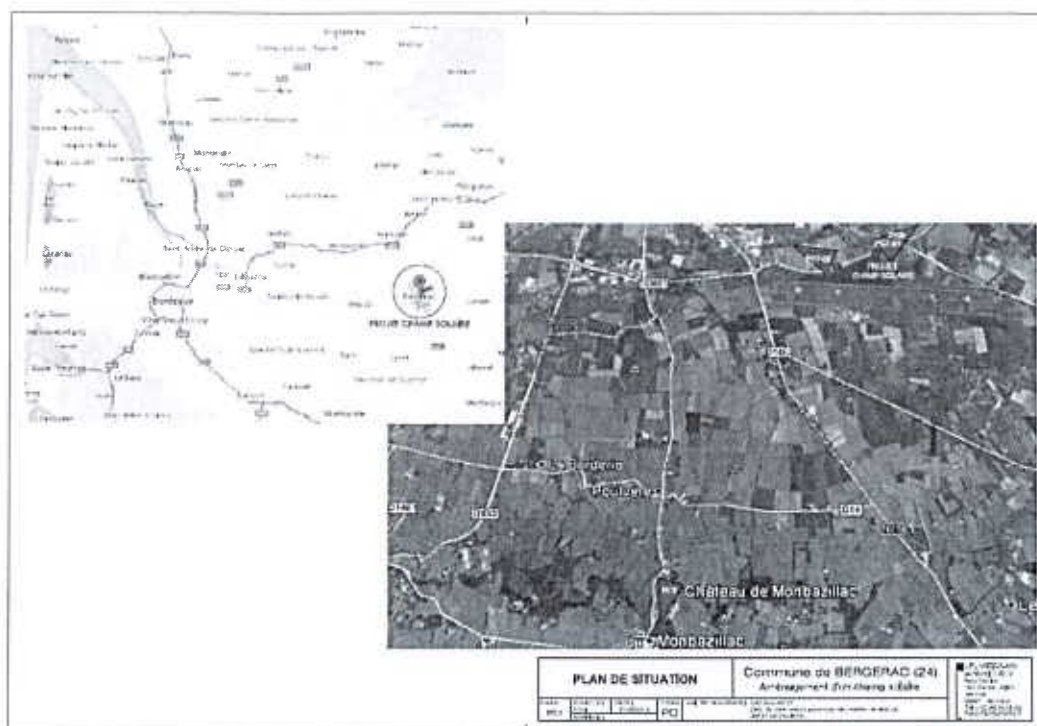
L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Bergerac
Demandeur :	CAP SOLAR 07
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Dordogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	20 avril 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	12 mai 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau de l'aéroport de Bergerac – Roumanière, sur une surface voisine de 16 ha pour une puissance développée voisine de 9,1 MWc.

La localisation du projet est représentée ci-dessous.



Localisation du projet – extrait du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations photovoltaïques au sol.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact datée de juillet 2013. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (n°2013-159) en date du 10 décembre 2013, dans le cadre de la procédure de permis de construire déposé le 27 août 2013. Cet avis est disponible sur le site internet de DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Entre temps, le porteur de projet a fait le choix de modifier le projet de centrale photovoltaïque (réduction de l'emprise des panneaux, remplacement des trackers mobiles par des tables fixes). Sur cette base, une note complémentaire d'avril 2016 a été produite, et est jointe à la nouvelle demande de permis de construire portant sur ce nouveau projet.

Le présent avis rappelle synthétiquement les éléments figurant dans le précédent avis de 2013, puis s'attache à analyser les incidences des modifications du projet sur l'environnement, sur la base de l'analyse des éléments figurant dans la note complémentaire d'avril 2016.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact de juillet 2013, accompagnée de la note complémentaire d'avril 2016, transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

II – Rappel des conclusions de l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact de juillet 2013.

Dans son avis du 10 décembre 2013 portant sur l'étude d'impact de juillet 2013 du projet, l'Autorité environnementale indiquait en conclusion :

Le présent projet repose sur une analyse permettant d'apprécier de façon claire et complète les enjeux du territoire et les impacts associés. De nombreuses cartes, tableaux de synthèse et photographies témoignent de l'attention accordée à l'information du public.

La localisation de ce projet dans le périmètre de l'aéroport de Bergerac présente l'avantage de limiter les conflits d'usage et les nuisances compte tenu de l'éloignement des secteurs habités ou des infrastructures séparant les zones d'habitation du projet.

Les terrains sollicités ont pour seul usage actuellement la récolte du foin par un agriculteur dans le cadre de l'entretien du site.

Les terrains du projet qui sont clôturés accueillent un cortège faunistique peu diversifié, le développement des espèces nichant au sol étant compromis par les fauches réalisées au mois de juin. Concernant

l'avifaune, les espèces patrimoniales contactées peuvent s'alimenter occasionnellement au-dessus du site, en particulier les espèces migratrices. L'absence de points d'eau sur le site offre de faible capacité pour les amphibiens. La grande majorité des espèces végétales rencontrées sur le site sont banales, à l'exception du Lotier grêle, espèce protégée au plan régional, qui comporte une station importante sur la parcelle. Les terrains d'emprise du projet ne sont concernés par aucun périmètre biologique ou zone à protection réglementaire.

Concernant le milieu humain, les secteurs habités restent éloignés de l'aire d'étude proche, ou sont séparés par des infrastructures. Il y a lieu de noter que l'aire d'étude immédiate est concernée par plusieurs réseaux enterrés. Parmi des installations industrielles recensées, seul le dépôt aéroportuaire est proche, à environ 450 m. Le contexte d'implantation du projet limite fortement les perceptions visuelles, les sensibilités principales concernent la RN 1021 au droit du projet et l'exploitation agricole à l'est. L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes montre que le projet est compatible avec le classement de la totalité de l'emprise en zone Ux, spécifique aux activités et installations de l'aéroport, ainsi qu'avec le plan d'exposition au bruit. Par contre, une dérogation est nécessaire au regard de la servitude de recul de 100 m par rapport à la RN 1021 au Nord du projet, au moyen d'une révision simplifiée du PLU.

L'implantation du projet intègre des mesures de protection des sols de type générique et habituelles dans ce type de chantier. Les différentes mesures prévues permettent d'assurer le maintien des écoulements du secteur.

En dépit d'enjeux paysagers relativement restreints, une attention particulière a été accordée à l'intégration paysagère du site.

Concernant les impacts et les mesures relatives à la biodiversité, il convient de noter qu'en raison de la destruction probable de pieds du lotier grêle, une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces et d'habitats d'espèces a été déposée par le porteur de projet au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Des mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnées aux enjeux sont présentées (mise en défens des stations de lotier grêle, plantation de haies arbustives ...). Un dispositif de suivi écologique cohérent est présenté (concernant en particulier l'évolution et la répartition du Lotier grêle, l'adaptation éventuelle de la gestion du site et de ses abords).

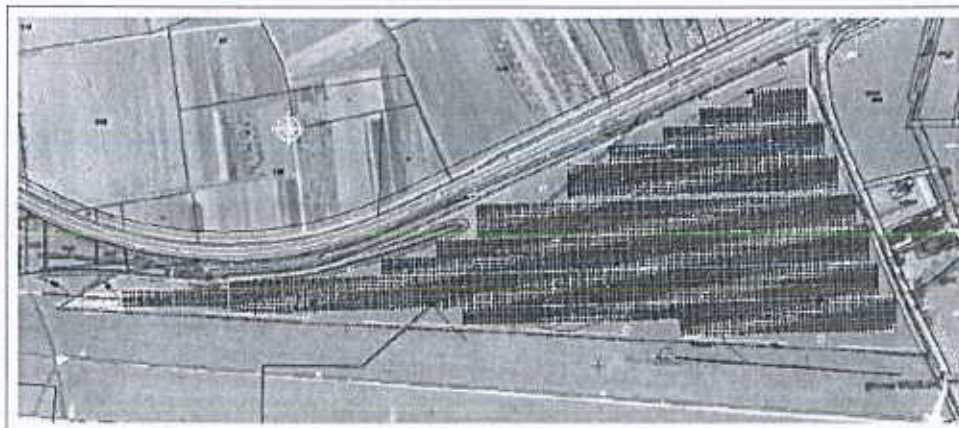
D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement et la qualité de l'étude d'impact sont satisfaisantes. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour rendre cette dernière conforme à la réglementation liée au décret de décembre 2011 portant réforme des études d'impact, et faciliter l'application de l'article R.122-14 du Code de l'environnement, concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

III - Modifications apportées au projet initial – analyse de la note d'avril 2016.

Les modifications apportées au projet initial sont les suivantes :

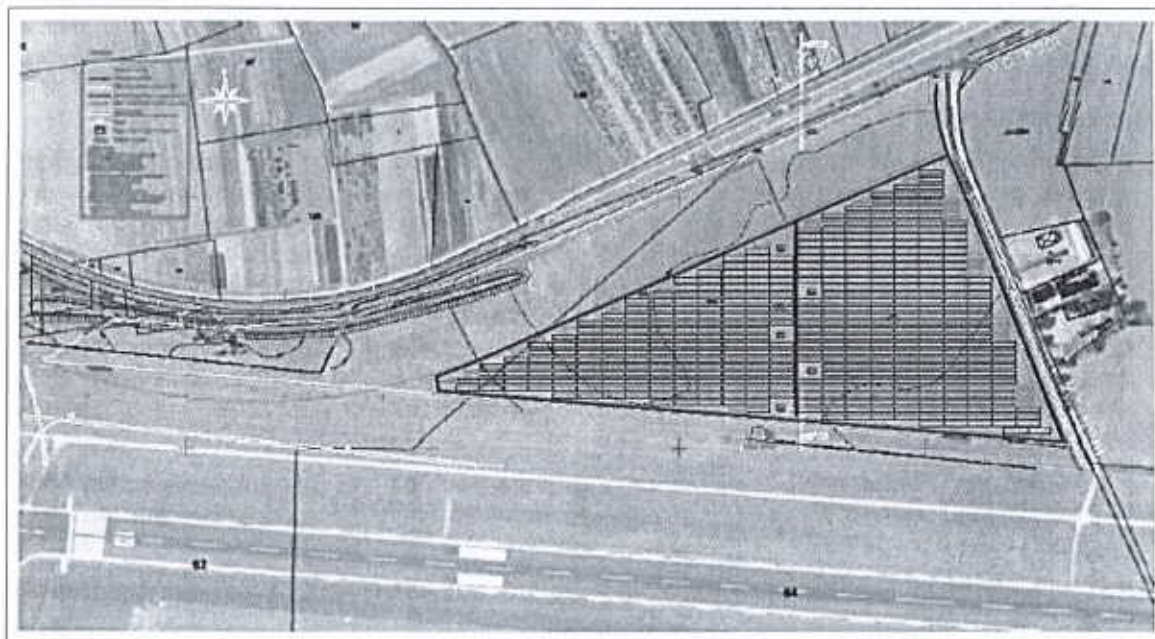
- modification des structures porteuses : les structures mobiles deviendront fixes, avec un nouvel agencement des panneaux permettant d'augmenter de 15 % la surface initiale, et permettant ainsi de générer une puissance de 8,9 Mwc contre 7,5 Mwc pour le projet initial,
- modification de la localisation des postes de transformation,
- modification du poste de livraison,
- recul du parc solaire permettant de libérer une bande de 100 m depuis l'axe de la rocade.

Le plan d'aménagement du projet initial figure ci-dessous :



Projet initial – extrait du dossier

Le plan d'aménagement du projet modifié figure ci-dessous :



Projet modifié – extrait du dossier

La note complémentaire d'avril 2016 intègre une analyse des incidences des évolutions du projet.

Au-vu de cette analyse, les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet et ses incidences sur l'environnement. Il s'avère par ailleurs que :

- le projet a intégré le recul des 100 m par rapport à la RN 1021, permettant d'éviter de modifier le document d'urbanisme en vigueur pour permettre l'opération,
- le projet, tout en réduisant sa surface d'emprise de 6,5 ha, permet une augmentation de la puissance développée,
- globalement les incidences paysagères du projet sont atténuées du fait de la réduction d'emprise et de l'éloignement vis-à-vis de la RN 1021,
- la surface de 6,5 ha évitée a vocation à être exploitée par un agriculteur (fourrage).

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la modification du projet de centrale solaire située au niveau de l'aéroport de Bergerac Roumanière.

Le projet initial a fait l'objet d'une étude d'impact en 2013 et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 10 décembre 2013 auxquelles il convient de se référer.

Les modifications proposées (réduction de l'emprise, éloignement de la RN 1021) sont de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, notamment du point de vue de la consommation et de l'utilisation de l'espace, ainsi que du paysage.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT